

PROCES VERBAL de la réunion du Conseil municipal du 26 juillet 2022 à 18 h 30

Date de Convocation : 11 juillet 2022

Présidence : AVE Annie

Secrétaire de séance : BETRENCOURT Marie

Nombre d'élus en exercice : 13

Nombre d'élus présents : 9/13

AVE Annie, RICHE Sylvain, DESSERY Gérard, TOTH Dominique, CORNET Laurence, GELDHOF Thérèse, BETRENCOURT Marie, MARTIN Joël, BETRENCOURT Patricia.

Nombre d'absents excusés : 4 /13

CANDELIER Julien, VOORSPOELS Didier, CHŒUR Valérie, POTEAU Ludovic.

Votants : 9/13

Ordre du Jour de la séance

Information décisions du Maire n° 3/ 2022 et 4 /2022

2022 06 01 : Accord pour l'adhésion de la Commune d'Emerchicourt à la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut

2022 06 02 : Mise en place du nouveau référentiel M57

2022 06 03 : Délibération ponctuelle portant création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Questions diverses.

La séance a été déclarée ouverte à 18 h 40 avec 9 membres présents.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité le compte rendu de la réunion du 21 juin 2022.

Délibérations adoptées

2022 06 01		Accord pour l'adhésion de la Commune d'Emerchicourt à la CAPH		Rapporteur : Annie AVE
VOTES	Pour 6	Contre 00	Abstention 03	Ne participe pas au vote 00

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5216-11 et L.5211-39-2,
Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment l'article 25,

Vu le décret n° 2020-1375 du 12 novembre 2020 pris pour l'application de l'article L.5211-39-2 du CGCT,
Vu la délibération du Conseil Municipal d'Emerchicourt en date du 1^{er} juillet 2022 demandant l'adhésion de la commune à la communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut et son retrait de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Porte du Hainaut en date du 4 juillet 2022 favorable à l'adhésion de la commune d'Emerchicourt à la Port du Hainaut,

Vu l'étude d'impact relative à l'adhésion de la commune d'Emerchicourt à la CAPH (annexée à la présente délibération),

Par jugement en date du 22 décembre 2021, effectif au 1^{er} juillet 2022, le Tribunal Administratif de Lille a annulé l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2018 portant retrait de la commune d'Emerchicourt de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent (CCCO) en vue de son adhésion à la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH).

Toutefois, il ressort du jugement qu'étaient notamment en cause des irrégularités dans la procédure suivie, notamment liées à la réunion de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI), ne remettant nullement en cause le bien-fondé de l'adhésion d'Emerchicourt à la CAPH se justifiant d'un point de vue économique, géographique et administratif.

En effet, la commune est rattachée administrativement au Valenciennois et au canton de Bouchain. Le bassin de vie des émerchicourtois en termes de services administratifs, sociaux, juridiques, de santé et de services à la personne se situant sur les communes de Bouchain, Denain et Valenciennes.

Aussi, compte tenu de la volonté partagée et réitérée de la commune d'Emerchicourt et de la CAPH, une nouvelle procédure d'adhésion de la commune a été relancée par délibérations susvisées.

Conformément à la procédure en vigueur, il convient désormais que chaque Conseil Municipal membre de la Porte du Hainaut se prononce à nouveau sur le projet d'adhésion de la commune d'Emerchicourt à la Porte du Hainaut.

Ceci exposé, le Conseil Municipal décide : à 6 voix pour et 3 abstentions (CORNET Laurence, MARTIN Joël et BETRENCOURT Patricia)

- de donner son accord à l'adhésion de la commune d'Emerchicourt à la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut.

2022 06 02		Mise en place du nouveau référentiel M57		Rapporteur : Annie AVE
VOTES	Pour 9	Contre 00	Abstention 00	Ne participe pas au vote 00

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 106 de la loi Notre et 175 de la loi 3DS.

Vu L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisation d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Wasnes au bac son budget principal. Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas forcément renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Mais une table de correspondance sera remise lors du vote du Budget.

La Commune de Wasnes au bac a donc la possibilité d'anticiper le passage à la Comptabilité M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 (actuellement en comptabilité M14). Cette démarche deviendra obligatoire au 1^{er} janvier 2024.

Pour des raisons pratiques, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir acter et adopter ce passage pour la comptabilité de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la Commune de Wasnes au bac à compter du 1^{er} janvier 2023
- Autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération
Dit que l'avis favorable du Comptable public sera joint à la délibération.

2022 06 03		Création d'un emploi non permanent pour faire face a un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité		Rapporteur : Annie AVE
VOTES	Pour 9	Contre 00	Abstention 00	Ne participe pas au vote 00

Rapport de Madame le Maire :

Pour l'instant les enveloppes pour le recrutement de PEC sont bloquées. L'employé communal se retrouve seul pour gérer l'entretien de la voirie, des espaces verts et des bâtiments.

Ce point n'était pas à l'ordre du jour de la réunion, mais devant l'urgence, le conseil municipal décide de prendre une délibération pour créer un poste saisonnier.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir : entretien des espaces verts.

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

La création à compter du 1^{er} août 2022 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'Agent technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 20 heures.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 mois allant du 1^{er} août 2022 au 31 octobre 2022 inclus.

Il devra justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'entretien des espaces verts.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 (Echelon 1 de l'Echelle 1) correspondant au grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DIVERS :

Madame le Maire fait part du souhait de Monsieur et Madame ADAMO de réitérer leurs vœux de mariage pour leurs 35 ans.

Une cérémonie aura lieu en Mairie.

Le Conseil Municipal est d'accord pour l'achat de fleurs pour cette cérémonie.

Information :

Madame le Maire informe que :

- Monsieur LANFORT Thierry, agent technique principal 1^{ère} classe, est inscrit sur la liste d'aptitude des agents de maîtrise par le biais de la promotion interne.
- Madame SECRET Marie line, secrétaire de Mairie, est inscrite sur la liste d'aptitude des attachés par le biais de la promotion interne.

La question de la création éventuelle de ces postes sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

La séance est levée à 19 h 45